

**Quatorze nouvelles recommandations du rapport *Rebâtir la confiance* trouvant
réponse entièrement ou partiellement dans des actions gouvernementales**

Recommandations	Interventions gouvernementales et précisions	MO responsables du suivi de la recommandation
42. S'assurer que la dénonciation de la violence sexuelle ou conjugale se déroule dans un lieu sécurisant et adapté aux besoins des victimes.	Dans le cadre de la mise en place du tribunal spécialisé, des travaux sont en cours sur la dénonciation, particulièrement lorsque celle-ci se produit en contexte non urgent et qu'une ressource, telle une maison d'hébergement, fait partie de la trajectoire de services. Approche privilégiée : les policiers et les policières se déplacent dans la ressource ou dans tout autre lieu sécurisant pour prendre la déclaration.	MSP, MJQ
43. S'assurer que des intervenants et des intervenantes soient disponibles au moment de l'intervention policière et qu'ils soient présents dans les postes de police et ce, à travers l'ensemble du Québec.	Dans le cadre de son programme de référence policière, le Réseau des centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) a des intervenantes et des intervenants dans les bureaux de la majorité des corps de police du Québec. Ces intervenants et intervenantes ont pour rôle de contacter rapidement les personnes victimes après une intervention policière. De plus, le Réseau des CAVAC a développé une équipe d'intervention en exploitation sexuelle. Ces intervenants et intervenantes travaillent de concert avec ceux de l'escouade intégrée de lutte contre le proxénétisme (EILP) afin d'offrir des services spécialisés. Dans le cadre des travaux sur le tribunal spécialisé, il est prévu que le référencement de la personne victime par le policier ou la policière vers un intervenant ou une intervenante d'une ressource désignée pour les personnes victimes soit intégré aux bonnes pratiques mises en place.	MSP, MJQ

45. Prévoir, sauf exception, qu'une rencontre prédénunciation avec un intervenant ou une intervenante psychosociale soit effectuée auprès des victimes de violence conjugale et d'agression sexuelle, avant la prise de déclaration formelle par le policier ou la policière	Cette mesure est au cœur des travaux du tribunal spécialisé entourant la dénonciation. Elle prévoit un cadre de référence sur les mesures entourant la dénonciation, incluant la désignation de ressources formées pour tenir une rencontre prédénunciation. Une formation sera d'ailleurs offerte pour soutenir la mise en œuvre de cette recommandation.	MJQ, MSP, MSSS
46. Développer des protocoles d'intervention prédénunciation en concertation entre les intervenants et les intervenantes, les policiers et les policières ainsi que les procureurs et les procureures afin de ne pas nuire à l'enquête et à la poursuite, le cas échéant.	Cette mesure est au cœur des travaux du tribunal spécialisé entourant la dénonciation. Elle prévoit un cadre de référence sur les mesures entourant la dénonciation, incluant la désignation de ressources formées pour tenir une rencontre prédénunciation. Une formation sera d'ailleurs offerte pour soutenir la mise en œuvre de cette recommandation.	DPCP, MJQ, MSP, MSSS
51. Modifier les directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales afin de prévoir que lorsqu'un premier procureur ou procureure analyse un dossier de crime sexuel et décide de ne pas déposer d'accusation, un second procureur ou procureure doit à nouveau analyser l'ensemble du dossier.	Un second examen de la décision de ne pas déposer d'accusation est possible en vertu des directives du DPCP. La Déclaration de services du DPCP adoptée le 30 juin 2022 prévoit en effet que toute personne victime d'infraction criminelle peut exprimer un désaccord à l'égard de la décision rendue par une procureure ou par un procureur de ne pas autoriser de poursuite. La personne victime doit alors communiquer avec la procureure ou le procureur en chef du bureau régional concerné, conformément à la directive ACC-3 (paragr. 44). Le DPCP a fait connaître cette façon de faire par une nouvelle page Web, dans la section <i>Désaccord sur une décision de ne pas autoriser de poursuite</i>. Par ailleurs, afin de répondre à certaines préoccupations sous-jacentes à la recommandation 51, un projet pilote a été mené en 2024. Ses retombées sont actuellement évaluées.	DPCP
52. Prévoir qu'à l'étape de l'autorisation des poursuites, les procureurs et les procureures ont la possibilité de consulter d'autres professionnels et professionnelles.	Le DPCP considère que les procureurs et les procureures peuvent recourir à des professionnels ou des professionnelles au stade de l'autorisation d'un dossier. Afin de les outiller davantage, de la formation sur des sujets dépassant le domaine du droit et des	DPCP

	mesures visant à favoriser le partage d'idées et de connaissances entre les procureurs et les procureures seront notamment mises en place, selon l'objectif poursuivi par la recommandation 52.	
87. Informer les policiers et les policières de cette nouvelle cotation des « 810 » et « 811 » et du fait qu'elle a notamment pour but d'améliorer leur intervention et leur enquête en cas de bris de conditions.	Le MSP s'est assuré de l'identification des dossiers de violence conjugale par les corps de police dans le Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ).	MSP
89. S'assurer que les policiers et les policières soient informés de la force contraignante d'une ordonnance civile de protection et des mesures à prendre pour le dépôt d'une accusation de désobéissance en cas de non-respect.	Les corps de police ont été informés de l'entrée en vigueur du projet de Loi 73, <i>Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence</i> . Cette loi simplifie et renforce notamment la procédure applicable à une demande d'ordonnance de protection. Elle rend également inapplicables les dispositions concernant l'outrage au tribunal à l'ordonnance de protection afin que les sanctions du Code criminel s'appliquent à toute contravention à celle-ci.	MSP Coll : DPCP
103. S'assurer que des formations soient offertes aux futurs policiers et policières ainsi qu'aux nouveaux procureurs et procureures afin de les sensibiliser aux éléments qui permettent d'identifier l'agresseur principal de la victime et distinguer une agression d'un geste défensif.	La question des dénonciations croisées fait l'objet de travaux dans le cadre de la révision de la pratique policière en matière de violence conjugale, laquelle sera finalisée en 2026. Ce n'est qu'une fois les orientations déterminées de concert entre le MSP et le DPCP qu'il sera possible d'envisager des mesures de formation ou d'information à l'intention des policiers et des policières ainsi que des procureurs et des procureures. En collaboration avec le MSP, le DPCP travaille à développer les meilleures pratiques en la matière, notamment par la création d'un outil facilitant le processus décisionnel des policiers et des policières. La directive VIO-1 du DPCP a par ailleurs été bonifiée à ce sujet au paragraphe 16, lors du dernier exercice de mise à jour, en décembre 2025.	DPCP, MSP
119. S'assurer que la déclaration de la victime sur les conséquences du crime préparée pour la cour criminelle est systématiquement transmise à la	Le MJQ a travaillé sur un processus afin que la déclaration soit systématiquement transmise à la CQLC et au Service Correctionnel du Québec. Ce processus doit être soumis aux	MJQ

CLCQ et au Service Correctionnel du Québec.	partenaires concernés. L'opérationnalisation du processus est prévue au courant de l'année 2026.	
144. S'assurer que les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale aient accès à des salles d'attente séparées dans toutes les institutions juridiques concernées.	Suivant la mise sur pied du tribunal spécialisé, des travaux ont été effectués dans les palais de justice afin de s'assurer que les personnes victimes aient accès à des lieux sécuritaires, sécurisants et chaleureux. Les salles des personnes victimes permettent de les accueillir, peu importe l'audience à laquelle elles se présentent.	MJQ
146. Modifier la règle de la pertinence de la preuve de manière à exclure l'introduction des mythes et préjugés dans l'évaluation de la crédibilité de la victime d'agression sexuelle ou de violence conjugale.	L'adoption du projet de Loi 73, <i>Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence</i> , le 4 décembre 2024, prévoit une présomption de non-pertinence des preuves fondées sur des mythes et préjugés en matière de violence sexuelle et de violence conjugale dans différents domaines de droit.	MJQ
151. Modifier l'article 37 du Code de procédure civile du Québec pour accorder à la Cour du Québec le pouvoir d'accorder une pension alimentaire ou une prestation compensatoire, et faire connaître et encourager l'utilisation de ce nouveau pouvoir par les citoyens et les avocats.	La <i>Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec</i> a été sanctionnée le 10 avril 2025. Elle prévoit maintenant qu'en matière d'adoption ou de protection de la jeunesse, lorsque la Cour du Québec se prononce sur une demande concernant la garde d'un enfant, elle peut également se prononcer sur une demande qui y est liée concernant les aliments dus à cet enfant.	MJQ
162. Offrir aux juges siégeant au tribunal spécialisé une formation spécifique et continue sur les problématiques d'agression sexuelle et de violence conjugale, portant autant sur le droit et le savoir-faire que sur le savoir-être.	La <i>Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale</i> prévoit : - l'engagement, pour le candidat ou la candidate à la fonction de juge ou de juge de paix magistrat, de suivre le programme de perfectionnement s'il ou elle est nommé; - qu'une ou un juge à la retraite ou une ou un juge de paix magistrat à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement pour être autorisé à exercer des fonctions judiciaires; - que le conseil de la magistrature établisse un programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale. À cette fin, il consulte les personnes et les organismes qu'il estime appropriés en raison de leur expérience, de leur expertise, de leur sensibilité ou de leur	Magistrature

	intérêt en ces matières; - qu'au plus tard le 31 mars de chaque année, le conseil remette au ministre un rapport sur la mise en œuvre, au cours de l'année précédente, du programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale.	
--	--	--

Légende

MSP : ministère de la Sécurité publique

MJQ : ministère de la Justice

MSSS : ministère de la Santé et des Services sociaux

DPCP : Directeur des poursuites criminelles et pénales